

# Astreintes

## Référence :

---

. Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

. Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

. Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

. Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

. Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

. Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

. Décret 2005-542 du 19 mai 2005 décret relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

. Arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

. Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

. Circulaire du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer relative à la mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte

## Définition

---

- **L'astreinte** est la "période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*article 2 du décret n°2005-542*).
- **L'intervention** est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. La durée de cette intervention et le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérées comme du temps de travail effectif" (*article 2 du décret n°2005-542*).
- La **permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié (*article 2 du décret n°2005-542*).

## Bénéficiaires

---

L'indemnité d'astreinte est applicable à tout agent territorial

- titulaire
- stagiaire
- non titulaire (dès lors que la délibération et l'acte d'engagement le prévoient)

## Procédures d'attribution

---

- ◆ **L'autorité territoriale doit demander l'avis du Comité Technique Paritaire et détermine :**
  - les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes
  - la rémunération ou leur compensation le cas échéant
  - la liste des emplois concernés
  - les modalités d'organisation des astreintes

*(Article 5 du décret n°2001-623)*
- ◆ **L'organe délibérant doit fixer par délibération les grades permettant de bénéficier de l'indemnité d'astreinte en fonction des nécessités de service.**
- ◆ **Un arrêté individuel d'attribution devra être pris pour chaque agent**

**Taux de l'indemnité : filière technique**

<b>Régime des indemnités d'astreintes et de permanences pour la filière technique</b>		
Astreinte		Permanence
Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 <b>Arrêté du 24 août 2006</b>		Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 Arrêté du 18 juin 2003
Indemnité d'astreinte		Indemnité de permanence
Personnels d'encadrement	Autres agents	Agents relevant de la filière technique
Semaine complète : 74,74 €	Semaine complète : 149,48 €	Le samedi : (34,85 € x 3) 104,55 €
Nuit entre le lundi et le samedi <b>ou</b> Nuit suivant un jour de récupération : 5,02 € ou 4,04 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi <b>ou</b> Nuit suivant un jour de récupération : 10,05€ ou 8,08€ en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	Le dimanche et jour férié : (43,38 € x3) 130,14 €
Pendant une journée de récupération : 17,42 €	Pendant une journée de récupération : 34,85 €	
Week-end du vendredi soir au lundi matin : 54,64 €	Week-end du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €	
Samedi : 17,42 €	Samedi : 34,85 €	
Dimanche et jour férié : 21,69 €	Dimanche et jour férié : 43,38 €	
Majoration non applicable aux personnels d'encadrement	Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte	

La filière technique relève de règles spécifiques :  
Ils ont droit à l'indemnité d'astreinte. Ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur. Ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention

**Taux de l'indemnité : filière administrative**

<b>Régime des indemnités d'astreintes et de permanences pour la filière administrative, culturelle, médico-sociale, sportive, police et animation</b>		
Astreinte		Permanence
Décret n°2002-147 du 7 février 2002 Arrêté du 07 février 2002		Décret n°2002-148 du 7 février 2002 Arrêté du 7 février 2002
Indemnité d'astreinte	Indemnité d'intervention	Indemnité de permanence
La semaine complète : 121€	Entre 18h et 22h : 11 € de l'heure	Le samedi : 22,50€ la demi-journée, 45€ la journée
Le vendredi soir au lundi matin 76€	Entre 7h et 22h le samedi : 11 € de l'heure	Le dimanche et jour férié : 38€ la demi-journée, 76€ la journée
Le lundi matin au vendredi soir : 45 €	Entre 22 h et 7 h : 22 € de l'heure, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié : 18 €		
Une nuit de semaine : 10€		
Ces deux indemnités sont cumulables		

## Repos compensateur : filière administrative

---

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier du repos compensateur, qui n'est pas prévu dans les textes applicables.

Pour les autres agents, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos cumulables (arrêté du 7 février 2002) :

Repos compensateur d'astreinte	Repos compensateur d'intervention (cas d'intervention pendant l'astreinte)
<b>Arrêté du 07 février 2002</b>	
Pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie	Interventions effectuées entre 18h et 22h, ou le samedi entre 7h et 22h : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée	Interventions effectuées entre 22h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée	
Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou férié : une demi-journée	
Astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures	

## Astreintes

### Temps d'intervention filière technique

---

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

En cas de dépassement des obligations normales de service, seuls le versement d'IHTS ou la compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant, selon le taux applicable aux IHTS, peuvent être accordés selon les cadres d'emplois techniques concernés.

*(Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 article 9 et décret 2000-815 du 25 août 2000 article 5)*

### Temps de travail

---

Conformément à l'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la Loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

### Cumul

---

- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur sont exclusives l'une de l'autre (*article 3 du décret n°2005-542, article 2 du décret 2002-147, article 3 du décret 2002-148*)
- Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, logement concédé à titre gratuit (*article 3 du décret n°2005-542, article 2 du décret 2002-147, article 3 du décret 2002-148*)
- Aux agents percevant la nouvelle bonification indiciaire détachés sur certains emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels) (*article 3 du décret n°2005-542*)

### Cotisations et fiscalité

---

- Cette prime n'entre pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des agents affiliés à la CNRACL, par contre elle est soumise RAFPT (*article 1er décret n°2005-542*)
- Pour les agents IRCANTEC elle rentre dans l'assiette des cotisations.
- Pour tous les agents, elle entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS, et de la contribution de solidarité, et est soumise à l'impôt sur le revenu